

PROSPECTUS

CALIPSO A

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

Mis à jour le 13/01/2026

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** CALIPSO A
- **Forme Juridique et Etat membre :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** FCP créé le 11/02/2022 pour une durée de vie de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Dénomination Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part I	FR0014007T36	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs
Part A	FR001400FBG3	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs
Part R	FR001400FBH1	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées du FCP :**

- Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : Carlton Sélection - 25 rue Montbazon - 33 000 Bordeaux
- La dernière valeur liquidative du FCP et l'information sur ses performances passées sont disponibles sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.
- Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnés dans le rapport annuel de l'OPC.
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : téléphone : +33(0)5-56-23-17-17 / Email : frontoffice@carltonselection.fr

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

► **Société de gestion :**

CARLTON SELECTION SAS– 25, rue Montbazon – 33000 Bordeaux, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-11000015

Conformément au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF, et afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du fonds, la société de gestion de portefeuille est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

► **Dépositaire, Conservateur et Gestionnaire du passif :**

CACEIS BANK est un établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - Adresse postale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.

► **Prime Broker :** Néant

► **Commissaire aux comptes :**

Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS-63, rue de Villiers-F-92208 Neuilly-sur-Seine cedex.
Signataire : Mr Gilet

► **Commercialisateurs :**

CARLTON SELECTION SAS – 25, rue Montbazon – 33000 BORDEAUX, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-11000015.

TRADE-UNION SAS - 25 rue Montbazon - 33000 Bordeaux

Conseiller en Investissements Financiers référencé sous le N° D018981 par la Chambre Nationale des Conseils Experts Financiers (CNCEF), Association agréée par l'AMF.

Inscrit au Registre Unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS), en qualité de CIF, COA et COBSP, sous le numéro d'immatriculation 18001029, www.orias.fr; Il est sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, ACPR, 4 Place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09, dont le site internet est : <http://www.acpr.banque-france.fr/accueil.html>.

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire. La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion. Le prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des titres de l'OPC peuvent être soumis à la taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseiller fiscal.

Le prospectus complet du fonds Calipso A et les derniers documents annuels sont adressés dans les meilleurs délais sur simple demande écrite du porteur ou d'éventuels souscripteurs auprès de :

Carlton Selection 25, rue Montbazon 33000 Bordeaux Téléphone : +33 (0)5 56 23 17 17

E-mail : backoffice@carltonselection.fr

► **Gestionnaire comptable par délégation :**

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme

Adresse postale : : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX). Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, CARLTON SELECTION a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

► **Conseillers : Néant**

► **Politique en matière de conflit d'intérêt :**

La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN :** FR0014007T36 - FR001400FBG3 - FR001400FBH1

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

- **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

- **Forme des parts :**

Les parts émises ont la nature juridique de titres : au porteur

- **Décimalisation :**

Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

► **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de décembre

► **Date de clôture du premier exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de décembre 2022

► **Libellé de la devise de comptabilité :** Euro

► **Régime fiscal :**

L'OPC en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPC, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet état une retenue à la source.

Considérations sur la fiscalité américaine :

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l'« IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains⁽¹⁾ en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

L'OPC relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

L'OPC respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. L'OPC (ni aucun compartiment) ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que l'OPC collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur de part potentiel s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part de l'OPC ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, l'OPC ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans l'OPC ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI(1) » notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans l'OPC.

L'OPC et son représentant légal, le dépositaire de l'OPC ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions de l'OPC par tout investisseur qui serait en violation des lois et réglementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans l'OPC pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour l'OPC ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, l'OPC pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions de l'OPC conformément aux conditions énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPC (2).

La loi FATCA est relativement nouvelle. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans l'OPC.

¹ L'expression "contribuable « personne américaine »" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux États-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des États Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux États-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Un

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, l'OPC ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les actionnaires non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'actionnaire de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

- 1 NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.
- 2 Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

2. Dispositions particulières

► **Classification** : Obligations et autres titres de créance libellés en euro

► **Objectif de gestion** :

L'objectif est, sur un horizon de placement de 6 mois, de réaliser une performance supérieure à son indice de référence, l'indice composite 80 % Euribor à 3 mois + 20% de l'indice Iboxx € Corporates 1-3 après prise en compte des frais courants.

► **Indicateurs de référence** :

L'indicateur de référence est l'indice composite constitué de 80% de l'Euribor à 3 mois + 20% de l'indice Iboxx € Corporate 1-3.

- **L'Euribor** est l'abréviation de Euro Interbank Offered Rate. Euribor est le taux d'intérêt moyen auquel 25/40 banques européennes de premier plan (le panel de banques) se consentent des prêts en euros. Pour déterminer les taux Euribor, les 15 % supérieurs et inférieurs des taux mentionnés ne sont pas pris en compte. Chaque jour ouvrable, à 11h00 Central European Time, les taux d'intérêt Euribor sont fixés et transmis à toutes les parties participantes et à la presse.
- **L'indice Iboxx € Corporates 1-3** : L'indice Iboxx € Corporates 1-3 est composé de toutes les obligations à taux fixe émises en euro par les entreprises publiques ou privées, d'un encours au moins égal à 500 millions d'euro et dont la maturité résiduelle est comprise entre 1 et 3 ans. Toutes les obligations doivent être notées Investment Grade (au moins égal à BBB-) par au moins l'une des principales agences de rating (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch). La valeur de l'indice est la moyenne pondérée par les capitalisations du prix des obligations, coupon couru. Cet indice est calculé par International Index Company Limited (IIC).

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement** :

Principales caractéristiques de gestion du FCP :

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	[0 ; 3]
Zone géographique des émetteurs des titres	Toutes zones : 0 à 100 % hormis celles figurant Page 10 paragraphe E

La fourchette de sensibilité aux spreads de crédit de votre fonds peut s'écarter sensiblement de la fourchette de sensibilité au taux d'intérêt précisé ci-dessus notamment en raison de couvertures du risque de taux mises en place par l'intermédiaire de contrats financiers sur taux d'intérêt, et également en raison de la part importante que peuvent représenter les titres floteurs dans l'inventaire.

1. Stratégies utilisées

En vue d'atteindre l'objectif de gestion et de sur performer l'indice de référence, le processus de gestion s'articule autour des deux axes de valeur suivants :

- La gestion de la sensibilité du portefeuille : gestion active du risque obligataire global du portefeuille à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 3 selon les anticipations haussières ou baissières de l'équipe de gestion sur l'évolution des taux courts de la zone euro.
- L'ensemble des gérants de taux euro et crédit détermine, de façon consensuelle, une prévision centrale des rendements par maturité des courbes de swap de la zone Euro. L'anticipation par l'équipe des mouvements futurs opérés par la Banque Centrale Européenne revêt une importance toute particulière du fait de la concentration des investissements effectués par le fonds sur le segment court du marché obligataire.
- La détermination de la sensibilité du fonds est par ailleurs ajustée en fonction de l'exposition globale du portefeuille au crédit, afin de prendre en compte la corrélation négative souvent observée entre mouvements de taux et de spreads. La sensibilité peut donc être accrue afin de couvrir - au moins partiellement - le risque de détérioration des obligations si le poids de ces dernières est significatif dans le fonds.
- La sélection de titres de crédit : sélection de titres (obligations, titres de créance négociables) d'émetteurs publics et privés.

La sélection d'un émetteur est effectuée en fonction de l'observation de plusieurs paramètres :

- Études des fondamentaux de l'émetteur effectuées par l'équipe de gestion
- L'appréciation par l'équipe de gestion de la prime offerte par les titres de cet émetteur pour rémunérer le risque de signature et /ou de liquidité.
- Un nouvel émetteur est étudié avec d'autant plus d'intérêt que sa contribution à la diversification du portefeuille sera élevée.

Ce choix repose sur deux convictions :

- En moyenne, les spreads de crédit rémunèrent davantage que le seul risque de signature. Une analyse crédit permet d'être sélectif.
- Il existe une prime de risque sur longue période entre les obligations de maturité courte et l'ESTER.

Des règles de diversification du risque crédit sont systématiquement appliquées aux investissements afin d'en limiter l'impact en cas d'événement de crédit survenant sur émetteur présent dans le portefeuille. Ces règles consistent à limiter en durée et en poids dans l'actif net l'exposition du fonds à un émetteur en fonction de sa notation (externe ou à défaut interne).

En outre, les deux axes de valeur, crédit et sensibilité, présentent le plus souvent en période de crise financière une faible corrélation, ce qui assure une meilleure résistance de la performance.

L'OPCVM est exposé à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2 du règlement européen 2019/2088 dit règlement SFDR (le « Règlement SFDR »).

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. L'objectif de gestion de cet OPCVM n'est ni d'atténuer ce risque en premier lieu, ni de prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. CALIPSO A relève donc de l'article 6 du Règlement SFDR.

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

2-1 TITRES DE CREANCE, VALEURS ASSIMILEES ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les investissements sont réalisés jusqu'à 100 % de l'actif net indifféremment sur des titres de créance privés ou publics émis en euros. Le Fonds peut investir dans les instruments suivants :

	Quote-part par type d'instrument dans l'OPCVM	
	Pas éligible	Quote-part maximum
Titres de créance Négociables		100%
Les certificats de dépôts négociables		60%
Les billets de trésorerie		50%
Euro commercial paper		
BMTN / EMTN de taux		100%
BMTN / EMTN de type « Produits structurés »	X	
Titres émis par les Etats membres de la Zone Euro		Dans la limite des contraintes de notation long terme
BTF		100%
BTAN		100%
Obligations		100% dans la limite des critères ci-après*
Obligations à taux fixes		100%
Obligations à taux variables		100%
Obligations Putables 3 Mois		100%
Obligations indexées autres qu'inflation	X	
Titrisation	X	
Fonds communs de créance	X	
Titrisation en direct	X	
Produits dérivés		100% actif en couverture
Instruments OTC		25%
Swaps		de taux en couverture avec une contrepartie au moins A-
Crédit default swaps	X	
Futures	X	
Options	X	
Parts d'OPCVM		
OPCVM Monétaires et Monétaires Court Terme		10%
Autres types d'OPCVM	X	
Pensions		
Prise de titres en pensions	X	
Mise en pensions de titres en pensions	X	

* cf : paragraphe 2.2. : règles spécifiques d'éligibilité des titres de créance et valeurs assimilées et autres instruments financiers

2.2 REGLES SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE DES TITRES DE CREANCE ET VALEURS ASSIMILEES ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS

A. La maturité du portefeuille :

Maturité	Quote-part minimum maximum (*)
Entre 0 et 30 jours	0-100%
Entre 1 et 30 jours	0-100%
Entre 1 et 3 mois	0-100%
Entre 3 et 6 mois	0-60%
Entre 6 et 9 mois	0-40%
Entre 9 et 12 mois	0-20%
Entre 12 et 24 mois	0-60%
Entre 24 et 36 mois	20%-30%

(*) Le solde non utilisé au delà du seuil minimum dans la catégorie 24-36 mois peut être reporté sur la catégorie 12-24 mois. Le solde non utilisé dans la catégorie 12-24 mois peut être reporté sur la catégorie 3-12 mois. Le solde non utilisé dans la catégorie 9-12 mois peut être reporté sur la catégorie 6-9 mois. Le solde non utilisé dans la catégorie 6-9 mois peut être reporté sur la catégorie 3-6 mois. Pour les titres putables, la date de maturité à retenir pour les ratios est la date du prochain put.

B. Risques de change :

	Investissements en devises dans l'OPCVM	
	Non Éligible	QP part maximum
Devise hors Zone Euro	X	

C. Dispersion des risques :

	Quote-part maximum
Ligne	5%
Émetteurs	10%
Par groupe consolidé	20%

D. Répartition par secteurs économiques :

	Quote-part Maximum
Quote-part maximum	100% de secteur bancaire 30% par secteur pour les autres secteurs

Les investissements sur des émetteurs du secteur de la grande distribution ne sont pas autorisés.

E. Contraintes de zones géographiques :

Les investissements dans des titres émis par des entités enregistrées dans les pays suivants ne sont pas autorisés :

Antilles néerlandaises, Bahamas, Bermudes, Iles Caïmans, Iles Vierges, Chypre, Jersey, Guernesey, Ile de Man, Liechtenstein, Malte, Monaco et Saint Marin.

2.3 NOTATION DES TITRES

En vue de la sélection des titres, les titres pourront avoir une notation allant de AAA à BBB- sur l'échelle de notation de Standards & Poors et Fitch ou allant de Aaa à Baa3 dans l'échelle de Moody's ou jugés équivalents par la société de gestion. La gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde également sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses analyses de crédit et de marchés.

○ Long Terme

La méthode Baloise sera retenue pour la notation LT d'un titre. Elle s'applique aux trois principales agences de notation (S&P, Fitch, Moody's) *.

En matière de pondération des notations long terme des titres éligibles, il est fait application des limites exposées ci-dessous:

- les notations de « AAA/AAA/Aaa » à « A-/A-/A3 » selon les agences de notation Standards & Poor's, Fitch, ou Moody's ou jugées équivalentes par la Société de gestion, sont éligibles à hauteur de 100% de l'actif net du FCP.

- les notations égales à « BBB+/BBB+/Baa1 », selon les agences de notation Standards & Poor's, Fitch, ou Moody's ou jugées équivalentes par la Société de gestion, sont éligibles à 30 % maximum de l'actif net du FCP

-les notations égales à « BBB/BBB/Baa2 », selon les agences de notation Standards & Poor's, Fitch, ou Moody's ou jugées équivalentes par la Société de gestion, sont éligibles à 20% maximum de l'actif net du FCP.

-les notations des titres notés « BBB-/BBB-/Baa3 » selon les agences de notation Standards & Poor's, Fitch, ou Moody's

ou jugées équivalentes par la Société de gestion, sont éligibles à 5% maximum de l'actif net du FCP et ne peuvent résulter que de la dégradation de titres acquis avec une notation égales à « BBB ».

** Cas particulier : si le titre ou l'émetteur ne possède qu'une seule notation parmi les 3 agences Moody's, S&P ou Fitch, c'est cette notation qui sera retenue.*

Notation	Quote-part maximum
AAA /AAA/ Aaa	100%
AA+ / AA+ /Aa1	100%
AA /AA/ Aa2	100%
AA- /AA- / Aa3	100%
A+ / A+ /A1	100%
A / A / A2	100%
A- / A- /A3	100%
BBB+ /BBB+ / Baa1	30%
BBB / BBB /Baa2	20%
BBB- /BBB- /Baa3	5%*

* Pas d'achat possible sur les titres BBB-. Détention possible si dégradation de la notation. La note court terme sera considérée pour les titres putables.

Pour le critère de rating long terme (obligations), lorsque la limite de quote-part maximum n'est pas atteinte sur un niveau de rating, le solde peut être reporté sur un niveau supérieur.

Ex : si aucun titre du portefeuille n'est investi sur du BBB+ /BBB+ / Baa1, cette quote-part de 5% peut être investie sur des titres de notation supérieure.

○ Court Terme

En matière de pondération des notations Court terme des titres éligibles (possédant une maturité à l'émission inférieure à 1 an), il est fait application des limites exposées ci-dessous :

- Les notations de « A-1+/F-1+/P-1 » à « A-1/F-1/P-1 » selon les agences de notation Standards & Poor's, Fitch, ou Moody's ou jugées équivalentes par la Société de gestion sont éligibles à hauteur de 100% de l'actif net du FCP.
- Les notations égales à « A-2/F-2/P-2 » selon les agences de notation Standards & Poor's, Fitch, ou Moody's ou jugées équivalentes par la Société de gestion sont éligibles à hauteur de 50% de l'actif net du FCP.
- Les notations de « A-3/F-3/P-3 » selon les agences de notation Standards & Poor's, Fitch, ou Moody's ou jugées équivalentes par la Société de gestion sont éligibles à hauteur de 20% de l'actif net du FCP.

Notation	Quote-part maximum
A-1+/ F-1+/P-1	100%
A-1 / F-1/P-1	100%
A2 / F-2 / P-2	50%
A3 / F-3 /P-3	20%

En cas de titres disposant de ratings différents selon les agences de notation, le critère d'éligibilité et de quote-part maximum est à déterminer sur la deuxième meilleure note parmi les trois agences (méthode Baloise).

Pour les TCN de moins d'un an le critère d'éligibilité et de quote-part maximum est à déterminer à partir du rating court terme.

2-4 DETENTION D'ACTIONS OU PARTS D'AUTRES OPC OU FONDS D'INVESTISSEMENT

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement appartenant exclusivement aux classifications AMF « monétaire » et « monétaire court terme » suivants :

- ☒ OPCVM français ou étrangers⁽¹⁾
- ☒ FIA français ou européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier⁽²⁾

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement. Ils peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui de l'OPCVM. Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, dans lesquels le FCP investit, pourront être domiciliés dans toutes zones géographiques.

(1) jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

(2) jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

3. Description des dérivés utilisés

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

○ Nature des marchés d'intervention :

☒ réglementés

☒ organisés

☒ de gré à gré

○ Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☐ action

☒ taux

☐ crédit

☐ autres risques

○ Nature des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☒ couverture

☐ exposition

☐ autre nature

○ Nature des instruments utilisés :

☐ future

☐ options

☒ swaps de taux

☐ asset swaps

☐ dérivés de crédit

☐ autre nature

○ Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☒ couverture du risque de taux

☐ couverture du risque de crédit

Les opérations sur les marchés dérivés n'engendreront pas une capacité d'amplification supérieure à la sensibilité maximale, ni de surexposition. La totalité des engagements sur les instruments dérivés ne peut dépasser une fois l'actif.

4. Description des titres intégrant des dérivés

○ Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☐ action,

☒ taux,

☐ change,

☐ crédit,

☐ autre risque.

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☐ arbitrage
- ☐ autre nature

- Nature des instruments utilisés :

- ☒ obligations callables et puttables

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion

- ☒ les obligations callables et puttables sont utilisées pour ajuster l'exposition au marché du crédit.

5. Dépôts

L'OPC peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant de gérer la trésorerie.

6. Opérations de prêts de titres et de mises en pension

Le fonds ne réalise pas d'opérations de prêts de titres et de mises en pension.

7. Emprunts d'espèces

L'OPC peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10% de l'actif net.

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des titres réglementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, vendus ou remis en garantie.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

- Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser marginalement.
- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPC peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment dans les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.
- Risque de contrepartie : Il s'agit du risque lié à l'utilisation par l'OPC d'instruments financiers négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC.

Les autres risques sont :

- Risque de liquidité : l'OPC est exposé au risque de liquidité du fait que les marchés sur lesquels le fonds intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels le fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
- Garantie ou protection : Néant

Avertissement :

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs.

Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC.

Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Ce fonds s'adresse à tous souscripteurs.

La durée minimale de placement recommandée est de 6 mois. Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPC dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine

personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

► **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France (en cas de jour non ouvré, elle est datée du dernier jour de la période fériée).

► **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées quotidiennement à 12H00 à l'exception des samedis, des dimanches, des jours fériés légaux. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie le lendemain calendaire (y compris dimanches, jours fériés légaux) et calculée le lendemain ouvré.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+2	J+2
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

1 Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez le dépositaire (CACEIS BANK - Adresse postale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)).

CARLTON SELECTION utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée, et contrôle le risque de liquidité pour le FCP. A cet effet, elle s'assure que le profil de liquidité du portefeuille s'accorde avec les obligations liées aux mouvements de souscription et de rachat, afin de maintenir les droits au remboursement des porteurs dans les conditions précisées dans le prospectus et le règlement. CARLTON SELECTION s'assure aussi que la stratégie d'investissement est cohérente avec le profil de la liquidité du portefeuille et les conditions de rachat. Dans des circonstances exceptionnelles, le FCP pourra avoir recours aux emprunts d'espèces afin d'honorer les demandes de rachat.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Dans les locaux de la société de gestion, CARLTON SELECTION – 25, rue Montbazou – 33000 Bordeaux (ou par téléphone au +33 (0)5-56- 23-17-17).

Dispositif de plafonnement des rachats :

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion n'a pas prévu un dispositif de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds

► **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats :** CACEIS Bank

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

► **Caractéristiques des parts :**

○ **Montant minimum de la première souscription :**

Part I, Part A, Part R : 1 millième de part

○ **Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :**

Part I, Part A, Part R : 1 millième de part

○ **Décimalisation :**

Part I, Part A, Part R : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

○ **Valeur liquidative d'origine :**

Part I, Part A, Part R : 1 000,00 euros

○ **Devise de libellé des parts :**

Part I, Part A, Part R : Euro

○ **Affectation du résultat net :**

Part I, Part A, Part R : Capitalisation

○ **Affectation des plus-values nettes réalisées :**

Part I, Part A, Part R : Capitalisation

► **Politique de traitement équitable des investisseurs :**

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

► **Frais et commissions :**

○ **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Part I :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	12,00% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	12,00% maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Part A : aucune commission de souscription et de rachat

Part R : aucune commission de souscription et de rachat

○ **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés au FCP		Assiette	Taux barème
1. et 2.	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part I : 0,06 % TTC maximum Part R : 0,70% TTC maximum Part A : 0,40% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)		Néant
4	Commission de mouvement		Néant
5	Frais de surperformance	Actif Net	Part I : Néant Part A, Part R : 20 % TTC de la performance au-delà de l'indice de référence (80% Euribor 3 mois + 20% indice Iboxx € Corporate 1-3 ans), minorée des frais de gestion à condition que la performance soit supérieure à zéro sur la période de référence concernée.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCP pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

○ **Commission de surperformance :**

- Période de cristallisation de la commission de surperformance

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle les provisions de commissions de surperformance sont acquises et deviennent payables à la société de gestion, est de douze mois, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

- Période de référence de la performance

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance du fonds est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous performance (ou performance négative) passée. Toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence doit être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission est instaurée.

- Indicateur de référence

80% Euribor 3 mois + 20% indice Iboxx € Corporate 1-3 ans

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro et en tenant compte de la capitalisation des intérêts pour l'EURIBOR 3 mois.

- Méthode de calcul

- Calculée selon la méthode indiquée,
- Une provision de commission de surperformance au taux de 20% TTC sera appliquée, sur la partie de cette performance supérieure à l'indice de référence, si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :
 - La valeur liquidative enregistre une performance à la fois strictement positive et supérieure à celle de l'indice de référence 80% Euribor 3 mois + 20% indice Iboxx € Corporate 1-3 ans, après imputation des frais de gestion fixes ;
 - Que les éventuelles sous performances passées soient rattrapées au terme de la période d'observation extensible de 1 à 5 ans (cf. exemple ci-dessous)

Cette commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative sur la base de 20% TTC de la surperformance constatée entre l'évolution de la valeur liquidative et celle de la clôture de l'exercice précédent. Cette commission de surperformance n'est provisionnée que dans la mesure d'une évolution positive de la valeur liquidative sur la période de référence (entre l'évolution de la valeur liquidative à la date du calcul des frais variables et celle de la clôture de l'exercice précédent).

Dans le cas de sous performance, il est procédé à des reprises de provisions éventuelles à hauteur maximum du compte de provisions antérieures constituées.

- Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage.

1^{er} cas : En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre.

2^{ème} cas : En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence). Cette commission de surperformance est prélevée annuellement, à la clôture de l'exercice comptable hormis pour les rachats survenus en cours d'exercice, y compris ceux effectués dans le cadre d'un transfert d'une catégorie de part vers l'autre, qui donneront droit au versement anticipé de leur

quote-part de la partie variable ;

Simulations :

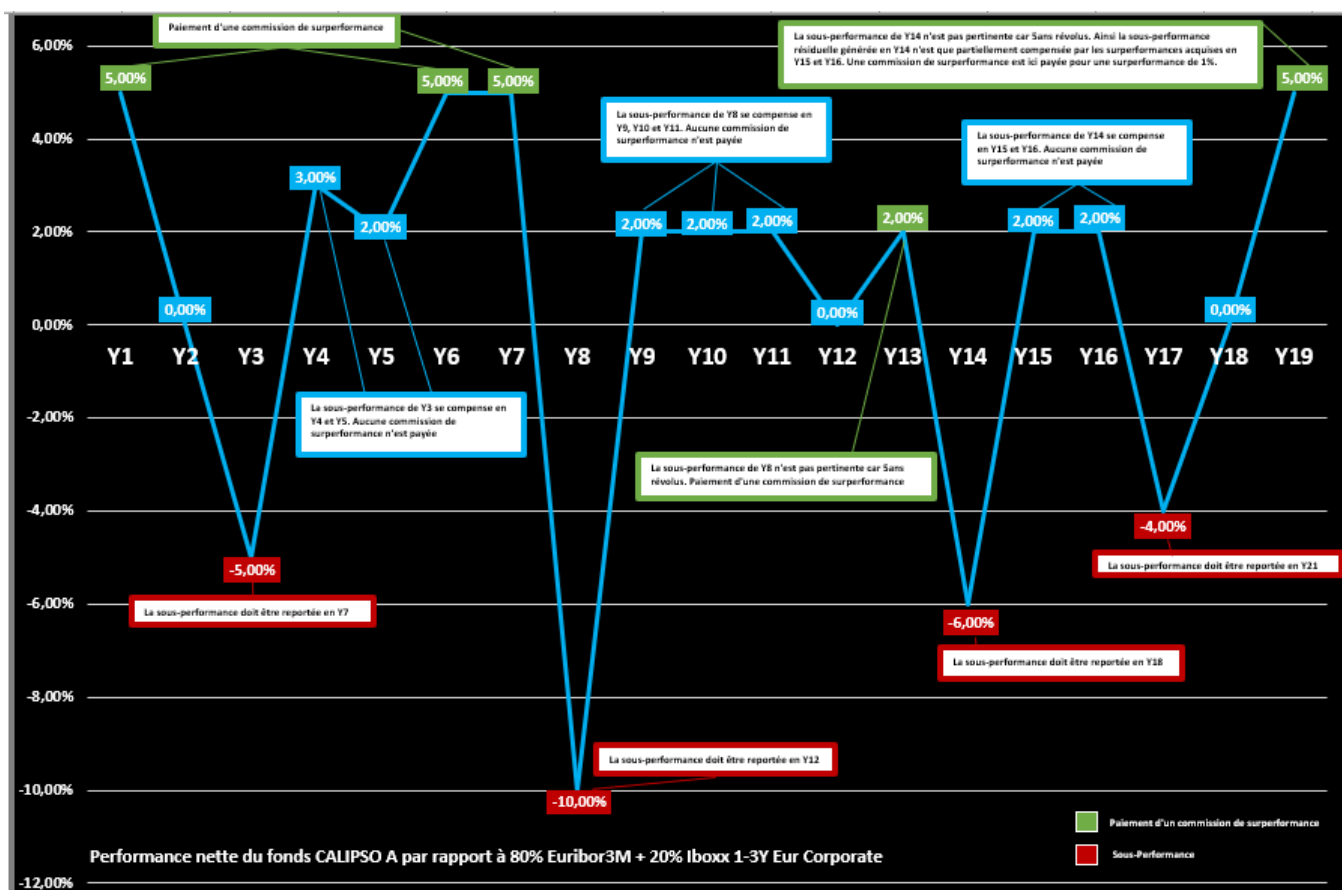
Le tableau suivant énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Surperformance du fonds par rapport à 80% Euribor3M + 20% Iboxx 1-3Y Eur Corporate	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

(*) La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

(**) La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de -4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)



Sélection des intermédiaires

Politique de sélection des courtiers (brokers)

D'une manière générale, tout intermédiaire pouvant être amené à exécuter des ordres transmis par Carlton Sélection, sur chacun des marchés et instruments financiers décrits ci-avant, doit faire partie de la liste des intermédiaires habilités par Carlton Sélection.

Cette liste est soumise à un examen annuel à minima. Elle est tenue à jour par Carlton Sélection.

La « meilleure sélection » des intermédiaires effectuée par Carlton Sélection se base principalement sur les critères suivants :

- En priorité 1 : Coûts d'exécution ;
- En priorité 2 : Rapidité d'exécution ;
- En priorité 3 : Importance de l'offre ;
- En priorité 4 : Nature des ordres (ordre stop, limite, etc.) ;
- En priorité 5 : L'intermédiaire est-il membre de marché (intervient-il en direct ou pas sur le marché) ? ;
- En priorité 6 : Qualité et variété de la recherche mise à disposition ;
- En priorité 7 : Automatisation du process Front to Back (process STP) ;
- En priorité 8 : Réputation ;
- En priorité 9 : Actionnariat.

Lors du passage d'ordre, le critère primordial pour le gérant reste le prix total c'est-à-dire le prix proposé, ainsi que les coûts d'exécution.

Les modalités précises de cette sélection sont stipulées dans la procédure de « Sélection et d'Evaluation des intermédiaires de marché ».

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le FCP :

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion : Carlton Sélection

25 rue Montbazou, 33 000 Bordeaux

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les porteurs sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPC :

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Respect par le FCP de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les fonds gérés par CARLTON SELECTION : catégorisation en fonds dits « article 6 ». Les fonds gérés n'ont pas pour objectif un investissement durable et ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales comme prévu par les articles 8 et 9 du SFDR, et les investissements ne prennent pas en compte formellement les critères de l'UE pour des activités économiques écologiquement durables.

Les investissements pourraient être soumis à des risques de durabilité.

Les risques de développement durable sont identifiés, gérés et suivis dans le cadre de la procédure de gestion des risques de la société de gestion. La société de gestion intégrera les risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement.

Compte tenu des caractéristiques géographiques et sectorielles ainsi que de la nature des actifs détenus, les risques de durabilité ne sont pas considérés comme des risques pertinents pour les fonds par la Société de Gestion. Les risques de perte de valeur des investissements des fonds en raison d'événements environnementaux, sociaux ou de gouvernances sont jugés non significatifs.

De plus, CARLTON SELECTION n'investit pas dans les entreprises qui :

- ne respectent pas les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies,
- sont présentes dans les pays impliqués dans le blanchiment d'argent et le terrorisme,
- ont des activités liées aux armes controversées.

Transparence des produits sur la prise en compte des principales incidences négatives (art. 7)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, car compte tenu des caractéristiques géographiques et sectorielles ainsi que de la nature des actifs détenus, les risques de durabilité ne sont pas considérés comme des risques pertinents pour ce fonds par la société de gestion.

Nous vous rappelons enfin l'importance de prendre connaissance du Document d'Information Clés (DIC) et du Prospectus des Fonds, disponibles sur le site : www.carltonselection.fr

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

Le Fonds est soumis aux règles d'investissement de la réglementation UCITS.

Les ratios réglementaires applicables au Fonds sont ceux qui régissent les OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE dont l'actif est investi à plus de 10% dans d'autres OPC.

VI - RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global :

L'engagement

Méthode(s) complémentaire(s) pour suivre l'effet de levier de l'OPC au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :

L'effet de levier de l'OPC est calculé selon la ou les méthodes réglementaires définies ci-dessous. La combinaison de différentes méthodes permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en œuvre dans l'OPC.

Levier calculé selon la Méthode de l'Engagement :

Le levier calculé selon la méthode de l'engagement représente la somme de l'exposition des titres et des instruments financiers à terme.

En cas d'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme, ces derniers pourront être utilisés soit à titre de couverture (ainsi, ils se compenseront avec les titres aux fins de limiter l'exposition) ; soit dans les limites prévues par le prospectus, afin de générer de l'exposition.

Le niveau de levier maximum en Engagement est de : 200,00 %

Levier calculé selon la Méthode Brute :

L'exposition de l'OPC selon la méthode brute est la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et sans prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres détenus.

Le niveau de levier brut maximum est de : 200,00 %

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs :

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les titres cotés : à la valeur boursière, cours de clôture. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les obligations sont valorisées à partir du cours bid d'un contributeur, alimenté par un serveur d'information (Bloomberg, Refinitiv, etc). Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres contributeurs.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
- Titres de créances négociables et assimilés
 - Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc).
 - Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentation relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle supérieure ou égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis, d'une durée résiduelle à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.
 - Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.
- Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.
- Les parts ou actions d'OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes, négociées sur des marchés réglementés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation. Les opérations à terme fermes conclues sur des marchés de gré à gré et autorisées par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché telle qu'indiquée par la contrepartie, cette valeur étant contrôlée par la mise en œuvre de la politique de valorisation de la Société de Gestion.

Méthode de comptabilisation :

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu couru. Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- de ces revenus sont déduits : les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan :

a) Opérations sur les marchés règlementés :

Opérations à terme ferme

Ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours de compensation. Les contrats à terme en positions ouvertes sont donc évalués à leur valeur de marché afin d'enregistrer les plus ou moins-values latentes en augmentation ou en diminution de l'actif net selon les cas.

L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future * nominal du contrat * quantités.

b) Opérations de gré à gré :

Les opérations à terme fermes de flux financiers conclues sur des marchés de gré à gré et autorisées par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché telle qu'indiquée par la contrepartie, cette valeur étant contrôlée par la mise en œuvre de la politique de valorisation de la Société de Gestion. L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et éventuellement, du cours de change.

Compte de régularisation des revenus :

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

VIII - REMUNERATION

o Types de rémunération versés par Carlton Sélection

- Part fixe : elle rémunère la capacité du collaborateur à tenir son poste de façon satisfaisante.
Elle est fonction des compétences et de l'expertise attendue dans l'exercice du poste.
- Part variable : elle vise à reconnaître la performance individuelle du collaborateur, son comportement, son engagement et les résultats de Carlton Sélection dans son ensemble.
 - La rémunération variable est encadrée par un budget global défini par la Direction Générale.
 - Elle varie d'une année sur l'autre.
 - Elle n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble.
 - Elle est attribuée de manière discrétionnaire, au regard de l'évaluation d'une performance individuelle.
 - La part fixe de la rémunération représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale, pour que la détermination de la partie variable de la rémunération globale reste souple et donne notamment la possibilité de ne payer aucune part variable.
 - Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation d'objectifs liés à ses fonctions, si la situation financière de la société le permet, et indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle.
 - Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en fonction des performances de la personne et des risques des OPC, en tenant compte de critères financiers et non financiers.
 - Le plafond de la rémunération variable par collaborateur est de 100.000 euros.

Le personnel concerné par cette Politique de rémunération est le « Personnel Identifié ».

Par souci d'homogénéité, il comprend :

- Les dirigeants ;
- Les gérants financiers ;
- Le superviseur des risques ;
- Le RCCI ;
- Toute autre collaborateur ayant un impact significatif sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM/FIA gérés et dont le salaire est significatif.

La Politique de rémunération est définie et adoptée par la Direction Générale de Carlton Sélection, qui n'exerce pas de fonction exécutive, dans l'exercice de sa mission de surveillance.

Elle la réexamine et statue chaque année, sur les différents éléments de la présente politique. Carlton Sélection n'a pas constitué de Comité de Rémunération en raison du principe de proportionnalité. En effet, Carlton Sélection :

- gère des portefeuilles dont la valeur n'excède pas 1,25 milliards d'euros
- n'a pas plus de 50 employés.

CALIPSO A

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le fonds ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Si le porteur de parts est un OPC nourricier, les rachats pourront être effectués totalement ou partiellement en nature lorsque l'OPC nourricier a formulé une demande expresse pour être remboursés en titres. Ce remboursement s'effectuera au prorata des actifs détenus dans le portefeuille de l'OPC Maître. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donations-partages, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du fonds.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus. Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » : La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) À tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) Procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les [parts / actions] détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif [des parts / actions] pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPC nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître ; ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPC maître il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Si le fonds est un OPC nourricier : le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître.

Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

